

LES RÉFÉRÉS URGENTS

La présente fiche est une présentation des principales spécificités relatives aux procédures et décisions en matière de référés urgents (référé suspension, référé liberté, référé mesures utiles). Elle ne peut prétendre à l'exhaustivité en une matière particulièrement riche, mais insiste sur les aspects appelant une vigilance particulière de la part des praticiens et explicite certaines pratiques du juge des référés.

Figurent *en bleu* les recommandations à l'attention des avocats et *en vert* celles à l'attention des magistrats.

1. POURQUOI INTRODUIRE UN RÉFÉRÉ D'URGENCE ET QUEL RÉFÉRÉ CHOISIR ?

A/ Les référés d'urgence permettent l'intervention d'une décision provisoire dans un délai bref

- Le juge des référés statue par des mesures qui ont en principe un caractère provisoire ou, plus rarement, un caractère conservatoire.

Les décisions rendues par le juge des référés ont, par principe, un caractère provisoire (art. L. 511-1 du CJA). Il en résulte qu'il ne peut lui être demandé ni d'annuler une décision administrative, ni d'ordonner une mesure qui aurait des effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'administration d'un jugement annulant une telle décision (CE, 20 mai 2009, *Ministre de la défense*, n° 317098, aux tables).

- Le juge des référés se prononce dans un délai bref, ce qui suppose que le requérant soit en mesure de justifier de l'urgence de l'intervention du juge.

B/ Chaque procédure répond à un besoin particulier

- Par le référé suspension (art. L. 521-1 du code de justice administrative), le juge peut suspendre l'exécution d'une décision administrative pendant la durée de l'instance de fond.

3 conditions doivent être réunies :

- l'introduction d'une requête en annulation ou en réformation,
- l'urgence à obtenir la suspension de l'exécution de la décision,
- un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

- Par le référé liberté (art. L. 521-2 du CJA), le juge peut ordonner des mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale.

4 conditions doivent être réunies :

- une atteinte à une liberté fondamentale,
- le caractère grave et manifeste de cette atteinte,
- une urgence impliquant que le juge se prononce dans un délai de 48 heures,
- la possibilité pour l'administration de prendre utilement les mesures prescrites à très bref délai.

Dans certains cas, aucune mesure provisoire n'est susceptible de sauvegarder la liberté fondamentale à laquelle il est porté une atteinte grave et manifestement illégale – par exemple lorsque cette atteinte résulte d'une interdiction aux effets limités dans le temps. Dans ces cas, par exception, le juge du référé liberté peut enjoindre à l'administration de prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, bien qu'elles ne revêtent pas un caractère provisoire. Toutefois, ces mesures doivent pouvoir être prises utilement et à très bref délai, compte tenu des moyens dont l'administration dispose (CE, 19 octobre 2020, *Garde des sceaux, Ministre de la justice, SFOIP*, n^{os} 439372, 439444, au recueil).

Les conditions du référé liberté sont particulièrement strictes, ce qui explique qu'elles soient rarement réunies et que le recours aux autres référés d'urgence soit souvent plus adapté.

- Par le référé mesures utiles (art. L. 521-3 du CJA), le juge peut ordonner d'autres mesures.

4 conditions doivent être réunies :

- l'utilité de la mesure,
- le caractère provisoire ou conservatoire de la mesure,
- l'urgence à prendre la mesure,
- l'absence d'obstacle, du fait de cette mesure, à l'exécution d'une décision administrative.

Le juge du référé mesures utiles peut ordonner non seulement une mesure provisoire, mais aussi une mesure conservatoire, par exemple pour mettre un terme au danger immédiat résultant d'un ouvrage public (CE, section, 18 juillet 2006, *Mme Elissondo Labat*, n^o 283474, au recueil).

2. LES SPÉCIFICITÉS DE LA PRÉSENTATION DES ÉCRITURES EN MATIÈRE DE RÉFÉRÉS URGENTS

A/ Présentation de la requête

Une requête en référé doit comporter la mention « référé » afin de faciliter son instruction rapide. Cette mention doit également être sélectionnée lors de l'utilisation de l'application Télérecours (art. R 522-3 du CJA).

Il est par ailleurs de bonne pratique d'indiquer, en évidence, sur la première page de la requête, le type de référé urgent choisi (référé suspension, référé liberté ou référé mesures utiles) dans la mesure où une même requête ne peut pas présenter des conclusions sur le fondement de plusieurs référés.

La mention d'une demande d'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle peut également être mentionnée en évidence en haut de la première page de la requête.

B/ Le contenu des écritures

- Dans les 3 types de référés, l'urgence doit être démontrée.

S'agissant de la présentation des écritures, il est recommandé de développer un paragraphe spécifique, appuyé le cas échéant sur les pièces correspondantes, pour montrer l'urgence à laquelle le requérant est confronté (par exemple : perte significative de rémunération d'un agent public, conséquences de la fermeture d'un établissement, etc.).

- En outre, des développements spécifiques sont nécessaires en fonction du référé choisi.

- Pour le référé suspension :

- Il est impératif de justifier du dépôt préalable d'une requête en annulation ou en réformation de la décision contestée. La production de l'accusé de réception de la requête au fond ou même de l'avis automatique de dépôt de la requête au fond permet de répondre à cette exigence, rendant ainsi

possible le dépôt d'une requête en référé suspension quelques minutes après le dépôt d'une requête au fond.

- Il faut également faire état d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée, ce qui justifie une partie spécifique reprenant l'ensemble des moyens invoqués.

- Pour le référé liberté : l'atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale doit être établie, ce qui justifie un paragraphe spécifique. Il est important d'identifier clairement les libertés invoquées dans ce cadre.

- Pour le référé mesures utiles : l'utilité de la mesure sollicitée doit être établie, ce qui justifie un paragraphe spécifique. Il peut en outre être pertinent de préciser pourquoi la mesure sollicitée ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision administrative.

C/ Les conclusions :

Le caractère provisoire des mesures que le juge des référés peut ordonner impose une prudence rédactionnelle dans les écritures. Il importe que les conclusions soient formulées de manière claire, circonscrite dans le temps et directement liée à la mesure de sauvegarde sollicitée. Il convient d'éviter non seulement les demandes d'annulation, mais aussi les demandes tendant à obtenir une réparation définitive ou une mesure assimilable à une décision au fond.

Si le juge peut requalifier dans certains cas des erreurs de plume, il convient également d'être attentif à ce que les termes employés correspondent à la procédure de référé choisie.

Peuvent ainsi être sollicitées du juge des référés :

- La suspension de l'exécution d'une décision administrative

C'est l'objet même du référé suspension. Une telle demande peut aussi être formulée dans le cadre du référé liberté dès lors que cette suspension est nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale.

- Une injonction à l'administration d'adopter un comportement ou de prendre une décision spécifique, éventuellement assortie d'une astreinte

Cette demande est naturelle dans le cadre du référé liberté et du référé mesures utiles. Elle est également possible en référé suspension, s'il s'agit des mesures qu'impliquerait nécessairement la suspension de l'exécution de la décision contestée.

Une demande tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire peut aussi être formulée.

Enfin, comme pour les requêtes au fond, il est recommandé de récapituler les conclusions à la fin de la requête (« par ces motifs »), en les débarrassant de toute reprise des moyens et de toutes les scories sans portée juridique (« dire et juger », « déclarer recevable », « constater », « confirmer », etc.) et en évitant toute mention non pertinente (par exemple, les dépens s'il n'y en a pas dans l'instance en cause).

3. CHOIX DU TRI OU DE L'INSTRUCTION

L'article L. 522-3 du CJA prévoit que peut être rejetée, par une ordonnance motivée, une demande de référé d'urgence qui, au vu des écritures et productions du demandeur, ne présente pas un caractère d'urgence ou dont il apparaît manifeste qu'elle ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée. C'est l'ordonnance de « tri », qui est prise sans instruction contradictoire ni audience.

Cette procédure est destinée à permettre au juge des référés de se concentrer sur les affaires qui remplissent les critères, exigeants, des référés d'urgence, tels que le code de justice administrative les a posés.

A/ Les cas dans lesquels une ordonnance de tri peut être prise :

- La demande ne présente pas un caractère d'urgence.

C'est le cas d'une demande qui ne nécessite pas une intervention à bref délai du juge des référés.

Dans le cas d'un référé liberté, il en sera ainsi en l'absence de circonstances impliquant, sous réserve que les autres conditions posées par l'article L. 521-2 soient remplies, qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans les quarante-huit heures.

Dans le cas d'un référé suspension, il en sera ainsi, par exemple, en raison du long délai mis par le demandeur à contester des mesures, en l'absence d'élément nouveau caractérisant la survenance d'une situation d'urgence (CE, 19 décembre 2002, *M. Jacquemin*, n° 252553, aux tables) ou bien en cas d'enrôlement de l'affaire au fond à bref délai, ce qui est utile notamment pour des affaires sensibles ou complexes.

- Il apparaît manifeste que la demande ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative.
- La demande apparaît manifestement irrecevable.

Il peut s'agir d'une irrégularité susceptible de régularisation, car le juge des référés n'a pas à inviter le requérant à régulariser sa demande (art. R. 522-2 du CJA).

- La demande apparaît manifestement mal fondée.

L'appréciation à porter au regard de cette exigence est fonction de la nature des éléments de droit et de fait dont le juge des référés a connaissance (CE, 15 janvier 2001, *Mme Charlery-Adele*, n° 229162, au recueil).

B/ Les conséquences pour le requérant :

Cette procédure de tri est mise en œuvre au vu de la demande, sans instruction, audience ou information des parties.

Il appartient donc au requérant de s'assurer de la recevabilité de sa requête et d'apporter dès sa requête introductive d'instance des éléments suffisants pour établir que la condition d'urgence, de même que les autres conditions de la mesure de référé sollicitée, sont remplies, de façon à ne pas s'exposer à une ordonnance de tri.

Toutefois – et c'est la contrepartie de cette procédure – un rejet par une telle ordonnance ne fait pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle requête satisfaisant aux exigences du code.

Inversement, si le juge des référés décide d'instruire la demande, il devra poursuivre la procédure contradictoire jusqu'à l'audience publique, sauf en cas de non-lieu à statuer ou de désistement. **Il est donc recommandé aux parties d'informer sans délai le juge des référés de la perte d'objet d'une demande ou d'un désistement, pour éviter une audience inutile.**

4. LES PRINCIPALES SPÉCIFICITÉS DE PROCÉDURE ET D'INSTRUCTION DES RÉFÉRÉS URGENTS

L'objectif premier des règles procédurales particulières aux référés urgents est d'assurer le contradictoire, lorsque le juge décide d'instruire la requête, dans des délais brefs et contraints. Ne sont ici évoquées que quelques-unes de ces règles (hors celles propres à l'audience examinées plus loin).

A/ Les délais d'audiencement, lorsqu'une audience est décidée par le juge, varient selon la nature du référé et la complexité de l'affaire

En matière de référé liberté, pour lequel le CJA prévoit que le juge statue en 48 heures, le dossier est en général audiencé le lendemain ou le surlendemain de l'enregistrement de la requête. Le juge fixe la date et l'heure de l'audience en fonction, essentiellement, de ce qui lui paraît nécessaire pour donner un effet utile à la mesure qu'il pourra être amené à ordonner. Ainsi, il peut décider d'un audiencement le jour même de sa saisine ou durant le week-end, par exemple dans le cas d'une interdiction d'une manifestation se déroulant à très bref délai. Inversement, dans certains cas, justifiés par la nécessité d'un temps d'instruction plus long, l'audience – et donc la mise à disposition de l'ordonnance –, peut être fixée au-delà de ce délai de 48 heures, qui n'est pas prévu à peine de dessaisissement.

Pour le référé suspension, le délai varie en fonction du temps qui semble nécessaire au juge pour assurer le contradictoire. Il est le plus souvent compris entre une et 4 semaines.

Le principe, pour le référé liberté et le référé suspension, est que la date d'audience est décidée par le juge dès la communication de la requête au défendeur (art. L. 522-1 du CJA). Des renvois ou modifications de cette date, même pour l'avancer, sont bien entendu toujours possibles mais doivent demeurer l'exception pour ne pas perturber les parties. Du fait de l'importance particulière de l'oralité dans les procédures de référés, les parties ou leurs avocats peuvent signaler certaines contraintes, voire échanger avec le greffe en vue de la fixation de la date d'audience qui sera décidée par le juge des référés. Il est toutefois déconseillé, car contradictoire, de faire valoir, en référé liberté, l'urgence d'une mesure tout en sollicitant que l'audience ne se tienne pas avant quelques jours.

Pour le référé mesure utile, le délai de jugement est généralement compris entre une et 4 semaines. Le juge peut statuer sans prévoir d'audience, sauf en matière d'expulsion du domaine public (CE, 24 novembre 2006, *Wuister*, n° 291294, au recueil). Si la requête est communiquée sans mention d'une date d'audience, c'est que le juge envisage de ne pas en tenir. Le juge doit dans ce cas informer chaque partie du délai précis dans lequel elle est autorisée à produire ses observations en réponse à la requête ou à un mémoire (CE, 15 février 2012, *SNCF et RFF*, n°s 351174, 351186, aux tables ; CE, 27 mai 2015, *Compagnie nationale du Rhône*, n°s 385235, 386045, aux tables). Il est de la plus grande importance pour chaque partie de respecter le délai qui lui est ainsi imparti car, dès le terme de ce délai, l'ordonnance pourra être prise sans autre forme d'avertissement (art. R. 522-4 du CJA).

B/ Les délais de communication des écritures doivent concilier urgence et contradictoire

Le code indique, en son article R. 522-4, que « *Les délais les plus brefs sont donnés aux parties pour fournir leurs observations. Ils doivent être rigoureusement observés, faute de quoi il est passé outre sans mise en demeure* ». Le cas échéant, la requête peut même être communiquée au défendeur accompagnée d'un courrier valant avis d'audience qui ne mentionne pas de délai pour présenter des observations mais indique seulement la date et l'heure de l'audience.

Les parties doivent s'efforcer de produire leurs observations dans les meilleurs délais possibles, pour permettre au contradictoire d'avoir lieu dans de bonnes conditions. Les échanges imposent souvent des productions très proches de l'audience et les parties doivent savoir qu'elles devront être en mesure de prendre connaissance très rapidement de certaines productions (y compris pendant l'audience sans que cela rende la procédure irrégulière : CE, 5 novembre 2004, *Association pour la sauvegarde du patrimoine martiniquais*, n° 260229, aux tables) et d'y répondre pendant l'audience, puisque le contradictoire s'y poursuit.

Lorsqu'elles sont faites par les applications Télérecours ou Télérecours citoyens, les notifications et communications des mémoires, des mesures d'instruction, des convocations et des avis sont réputées reçues dès leur mise à disposition dans l'application (art. R. 522-10-1 du CJA).

C/ L'information sur les moyens d'ordre public

Le juge des référés doit, comme le juge du fond, informer les parties que la décision qu'il va rendre est susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office (art. R. 611-7 du CJA) mais il peut le faire à l'audience (R. 522-9 du CJA). Il est toutefois de bonne pratique d'informer en amont les parties afin qu'elles puissent réagir utilement avant ou pendant l'audience.

5. L'AUDIENCE

Le juge des référés est, en vertu de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, un juge unique. Toutefois, lorsque la nature de l'affaire le justifie, le président du tribunal peut décider qu'elle sera jugée par une formation composée de trois juges des référés (ce peut être le cas des référés dits de « fin de vie » portant sur des décisions de limitation ou d'arrêt de traitements) sans préjudice du renvoi à une autre formation de jugement dans les conditions de droit de commun.

L'audience se déroule sans conclusion du rapporteur public et le contradictoire se poursuit à cette occasion (art. L. 522-1 du code de justice administrative).

A/ Du point de vue des parties

L'audience leur offre la possibilité d'échanger entre elles et d'être entendues par le juge des référés, ce qui permet de concilier le respect du contradictoire avec l'examen en urgence de l'affaire. A cette occasion, les parties sont libres de soulever un nouveau moyen comme de préciser ou d'amender leurs conclusions (CE, 9 août 2004, *Epoux Yilmaz*, n° 270860, aux tables). **Il est donc de la plus grande importance que chaque partie, en demande comme en défense, soit présente à l'audience.**

Le juge des référés ayant pris connaissance des écritures avant l'audience, il peut demander aux parties ou à leurs avocats de concentrer leurs observations sur certains points seulement du dossier et leur poser des questions précises. **Il est recommandé à l'avocat d'adapter son intervention aux besoins propres à chaque affaire.**

B/ Du point de vue du juge des référés

L'audience lui offre la possibilité d'organiser les débats en les adaptant aux enjeux du dossier, dans le cadre d'une gestion utile et dynamique de ce moment d'oralité. Loin de constituer un manquement au devoir d'impartialité du juge, **la pratique consistant à cibler les débats sur les questions les plus délicates de l'affaire, ou à écarter de la discussion les points ne lui paraissant pas centraux, permet de rendre l'audience pleinement utile.**

Le début de l'audience peut être l'occasion pour le juge des référés de rappeler les contours et le cadre juridique du litige, les modalités des débats et son office, par exemple en soulignant, à titre pédagogique, le caractère exigeant des conditions posées en référé liberté, ou encore le fait qu'une éventuelle mesure de suspension, prise en un certain état de l'instruction par le juge du référé suspension, ne préjuge pas de la décision qui sera prise au fond.

Au cours de l'audience, le juge des référés peut inviter les parties à concentrer leurs interventions sur tel ou tel aspect du litige ou appeler leur attention sur les questions ou points précis qui, selon lui, à la lecture du dossier, nécessitent de leur part des éclaircissements ou compléments. Si le contexte l'autorise, il peut même favoriser ainsi un rapprochement des points de vue, pouvant permettre, parfois grâce à un délai supplémentaire résultant d'un différé de clôture de l'instruction, que l'instance de référé aboutisse à un désistement ou un non-lieu.

A la fin de l'audience, le juge des référés précise si l'instruction est close ou s'il entend différer sa clôture à une date ultérieure, sur le fondement de l'article R. 522-8 du code de justice administrative. **Dans cette dernière hypothèse, il lui appartient de préciser aux parties ce qu'il attend, notamment un complément sur les points préalablement identifiés ou des pièces. Il informe les parties des délais impartis pour assurer le respect du contradictoire et précise le moment où l'ordonnance sera rendue.**

6. LA RÉDACTION DES ORDONNANCES DE RÉFÉRÉ

La rédaction des ordonnances de référé est adaptée à l'office du juge de l'urgence : la sobriété de la motivation constitue la contrepartie de l'accès facilité à ces procédures.

A/ La rédaction des visas est adaptée

L'article R. 742-2 du code de justice administrative dispose que les ordonnances analysent les conclusions des requêtes, sans prévoir la même obligation pour les moyens. Ainsi le juge, lorsqu'il rejette une demande pour défaut d'urgence, peut ne faire aucune mention des moyens relatifs à la légalité de la décision dont la suspension est demandée, ni dans les visas ni dans les motifs de son ordonnance (CE, 26 septembre 2001, *Société de transports « la Mouette »*, n° 231978, aux tables).

Le juge des référés doit toutefois motiver son ordonnance. En particulier, s'il rejette la requête comme ne comportant pas de moyens de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision ou, au contraire, lorsqu'il y fait droit en raison de la présence d'un tel moyen, il doit préciser quels sont ces moyens, soit dans les visas, soit dans les motifs de son ordonnance.

En outre, les visas d'audience doivent mentionner les moyens soulevés pour la première fois au cours de l'audience (CE, 26 octobre 2001, *M. et Mme Aiguebonne et autres*, n° 234300, aux tables) ; mais le juge le fera de façon concise car il n'est pas tenu de rédiger un *verbatim*.

B/ Le juge des référés module la rédaction des motifs en fonction de son office, qui est celui de l'évidence, et de l'utilité des différents développements au regard de la solution retenue

Le juge des référés est, dans la plupart des cas, conduit à développer les motifs pour lesquels il considère, par exemple :

- . que la requête présente ou non un caractère d'urgence ;
- . qu'il y a, dans le cas d'un référé liberté, atteinte, ou absence d'atteinte, grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ;
- . que les mesures sollicitées, dans le cas d'un référé mesures utiles, sont utiles et n'ont pas d'incidence sur l'exécution d'une décision.

En effet, l'appréciation de l'urgence est au cœur de son office et les référés liberté et mesures utiles ne sont pas subordonnés à l'existence d'une instance au fond.

En revanche, dans le cas du référé suspension, la rédaction concernant le critère du doute sérieux peut être beaucoup plus brève. Le juge des référés n'ayant pas à empiéter sur l'office du juge du fond, il ne lui appartient pas de rédiger le raisonnement relatif à la pertinence du moyen qu'il retient comme faisant naître un doute sérieux sur la légalité de la décision en litige, et moins encore lorsqu'il n'en retient aucun. Dans le premier cas, il se contente en principe d'écrire que le moyen qu'il retient est de nature à faire naître un doute sérieux, en mentionnant précisément ce moyen ; dans le second cas, il écrit qu'aucun des moyens soulevés dans la requête n'est de nature à faire naître un tel doute, après avoir précisément mentionné ces moyens dans les visas ou dans les motifs de son ordonnance. Ce n'est que par exception, pour des raisons de pédagogie ou parce que les débats ont précisément porté sur tel ou tel point et que le juge souhaite donner quelques indications sur la façon dont il a perçu cette question, qu'il pourra mentionner certains éléments plus précis dans les motifs, voire donner la perception des faits qui justifie à son sens le caractère sérieux ou non du doute sur les moyens.

En dehors du contentieux de l'urbanisme (en raison de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme), le juge peut se contenter de ne mentionner qu'un des moyens faisant naître un doute sérieux sur la légalité alors même qu'il en aurait identifié plusieurs.

7. L'EXÉCUTION ET LES SUITES DES ORDONNANCES DE RÉFÉRÉ

A/ L'article R. 612-5-2 du CJA et la confirmation de requête

L'article R. 612-5-2 du CJA impose au requérant de **confirmer le maintien de sa requête au fond** si la requête en référé suspension a été rejetée pour défaut de moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, dès lors que cette obligation a été rappelée dans la notification du référé. La sanction de l'abstention de confirmation est le désistement d'office. Cette disposition vise notamment à **éviter le maintien artificiel** de procédures devenues sans objet, par exemple lorsque la mesure d'urgence sollicitée a perdu toute actualité.

Ainsi, pour éviter un désistement d'office dans le dossier de fond, il faut :

- **confirmer de façon claire et non équivoque** le maintien de sa requête (attention : une simple constitution d'avocat ne suffit pas, cf CE, 31 janvier 2025, *Société Herdis*, n° 475933, aux tables)
- **répondre dans le délai imparti** d'un mois à la demande de confirmation, même par un simple mémoire de confirmation.

Il est en outre recommandé :

- d'informer le juge du fond de l'existence d'un pourvoi en cassation (qui dispense de la confirmation) ;
- de **mettre à jour les conclusions** et les moyens en cas d'évolution de la situation d'urgence, pour garantir la cohérence entre la procédure de référé et le contentieux principal ;
- **d'éviter de formuler des écritures standardisées ou redondantes** mais de manifester, par la confirmation, un maintien réel de l'intérêt et de l'actualité du litige.

B/ Particularité des rejets des référés suspension pour incompétence territoriale

L'article R. 522-8-1 du code de justice administrative prévoit que le juge des référés rejette par ordonnance les référés qui ne relèvent pas de la compétence de sa juridiction, sans avoir à les renvoyer à la juridiction compétente comme c'est le cas des requêtes au fond.

Dans une telle situation, il appartient donc au requérant d'introduire une nouvelle action devant le juge compétent. **En cas de référé suspension, l'avocat a alors tout intérêt à bien faire mention de la requête au fond introduite devant la 1^{re} juridiction saisie pour éviter un rejet faute de recours au fond. Pour le juge des référés, il est recommandé de ne notifier le rejet du référé suspension qu'après le renvoi de la requête au fond à la juridiction compétente.**

C/ La modification et l'exécution des mesures prononcées

L'article L. 521-4 permet de demander au juge des référés, par une nouvelle requête, de **modifier, compléter ou mettre fin** à une mesure qu'il a ordonnée, « *à tout moment* », lorsqu'un élément nouveau le justifie.

Son usage est admis de façon très souple, puisqu'il est possible de présenter une demande sur ce fondement en faisant valoir un élément nouveau, alors même que cet élément aurait pu être invoqué lors de l'instance de référé initiale (CE, 10 avril 2002, *Mlle Réby*, n° 241039, au recueil).

- Ces dispositions visent à **adapter la mesure provisoire aux évolutions de la situation** d'urgence. **La faculté de revenir ainsi devant le juge des référés, pour qu'il adapte la mesure ordonnée à la réalité de la situation, voire y mette fin si elle n'est plus justifiée, est souvent plus pertinente qu'un pourvoi en cassation.**
- Ces dispositions permettent aussi de demander au juge des référés de compléter une mesure restée sans effet d'une injonction et d'une astreinte destinées à **en assurer l'exécution.**

Face à une difficulté d'exécution, les requérants ont donc le choix (CE, 27 juillet 2015, *Assistance publique – Hôpitaux de Paris*, n° 389007, au recueil) :

- saisir le juge des référés d'une nouvelle requête, sur le fondement de l'article L. 521-4 ;
- ou saisir le juge de l'exécution sur le fondement de l'article L. 911-4, pour qu'il prescrive les mesures d'exécution nécessaires.

Il est donc recommandé de **motiver clairement** la demande, d'en préciser le cadre procédural et de rappeler la nature de la mesure sollicitée.